



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 19 décembre 2025
N° 427 /2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant le mouillage, la plongée sous-marine et la circulation des engins propulsés par l'énergie humaine ou vérique et aux véhicules nautiques à moteur entre la pointe ouest de l'île Riou et l'île Moyade (îles du Frioul, commune de Marseille, Bouches-du-Rhône)
dans le cadre de la découverte d'un engin explosif

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2024-461 du 22 mai 2024 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes et portant diverses dispositions relatives aux navires professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 relatif aux modalités d'expérimentation de la navigation des engins flottants maritimes autonomes ou commandés à distance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/2021 du 20 mai 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (œur et aire marine adjacente) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 04 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé à la pointe ouest de l'île Riou, au sud de la Calanque de Boulegeade, dans le cadre de la découverte d'un engin explosif ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de Marseille de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et que les heures sont locales.

Article 1^{er}

A compter de la publication du présent arrêté, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau, entre la pointe ouest de l'île Riou et l'île Moyade interdite au mouillage, à la plongée sous-marine, aux loisirs nautiques pratiqués à partir d'engins propulsés par l'énergie humaine ou vélique et aux véhicules nautiques à moteur sans préjudice des prérogatives du maire de la commune de Marseille dans la bande littorale des 300 mètres, de 100 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes :

A : 43°10,60'N – 005°22,32 E

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et embarcations de l'État, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

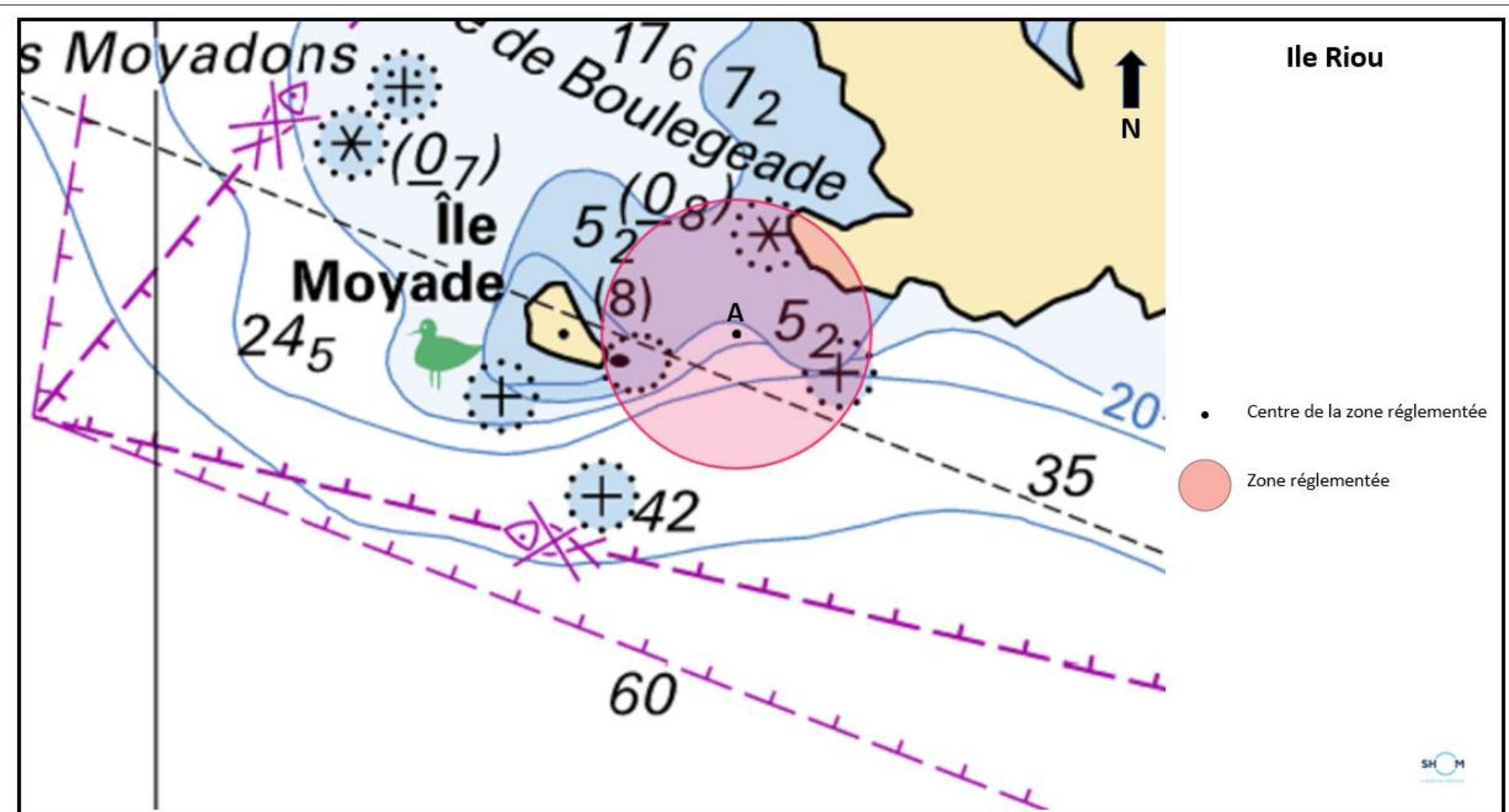
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur du Conservatoire du littoral
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint des Bouches-du-Rhône, délégué à la mer et au littoral
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

COPIES :

- CECMED/DIV OPS - J35 OPS COTIÈRES - GDM
- SEMAPHORE COURONNE
- PREMAR MED/AEM/ORSEC/PADEM/RM
- archives.